

2. Structure, contenu et contrôle des comptes

Les sept premiers comptes sont écrits en allemand, les autres en français. Tous sont rédigés sur le même modèle. Le préambule précise les nom et qualité du ou des receveur(s), ceux du contrôleur à partir de 1481, les dates extrêmes de la gestion, la nature du numéraire utilisé (florins de Metz jusqu'en 1534, francs de Lorraine par la suite) et les subdivisions de celui-ci. Comme le fait a déjà été signalé, le tarif de l'imposition précède, de 1494 à 1530, la liste des passages⁵.

Si ce n'est au cours des trois premiers exercices, celle-ci respecte un ordre rigoureusement chronologique. Avec des lacunes plus ou moins importantes selon les époques et les préposés, sont mentionnés, outre la date, le nom et la localité d'origine du ou des imposé(s), la nature des articles taxés, leur quantité, enfin le montant du droit. Les comptes ne consignent pas, à de rarissimes exceptions près, la provenance et la destination des chargements, ni ne contiennent d'estimations de leur valeur. Le caractère fluvial ou terrestre du trafic n'est généralement pas précisé et les indications relatives aux moyens de transport (embarcations, chars ou charrettes) s'avèrent - on y reviendra⁶ - éminemment fragmentaires et d'interprétation délicate. Dans les comptes de 1424 à 1428, des passages sont enregistrés aux noms de plusieurs individus. On ne sait si ces transporteurs agissent ensemble ou si, par commodité, le receveur a réuni en un seul article des droits acquittés au cours d'une même journée par plusieurs personnes et pour différents passages. Semblables inscriptions se révèlent exceptionnelles par la suite et doivent, dans les rares cas observés, refléter la réalité. Aucune mention n'est faite de marchands, bateliers ou voituriers transitant en franchise au poste sierckois⁷.

Un total partiel figure au bas de chaque page et, à partir de 1484, la fin du mois entraîne le passage à la page suivante. Les recettes des bureaux secondaires sont intégrées, de 1424 à 1428, aux dates de versement par les préposés; elles figurent ensuite à la fin du chapitre des recettes. Le cas échéant, celui-ci mentionne encore le solde de l'exercice précédent restant dû par le receveur⁸. Le total général des recettes clôt cette première partie.

Pour l'inscription des dépenses, les receveurs des années 1424 à 1428 utilisent la fin du registre, après avoir retourné celui-ci. Leurs successeurs se contentent de

⁵ Cf. *supra*, p. 28.

⁶ Cf. *infra*, p. 45-46.

⁷ Voir à titre comparatif le contenu des comptes du tonlieu d'Anvers (DOEHAERD, Comptes, p. 73-74), des péages de la Meuse moyenne (FANCHAMPS, Commerce, p. 275 et 277-278), de Lobith sur le Rhin (JAPPE ALBERTS, Rheinzoll Lobith, p. 16 et 40), de Meulan sur la Seine (BAUTIER et MOLLAT, Trafic, p. 254), de Baix sur le Rhône (DENEL, Navigation, p. 287) et de Saarburg sur la Sarre (HERRMANN, Saarburger Zollregister, p. 68).

⁸ En Lorraine, comme en bien d'autres régions, il existe entre le souverain et ses fonctionnaires une relation personnelle de créancier à débiteur. Dans cet esprit de "personnalisation de la responsabilité", le compte est davantage un témoignage privé de la gestion d'un officier qu'une preuve administrative à portée juridique. Cf. MOLLAT et FAVREAU, Comptes, t. I, p. XXX; AERTS, Comptes, p. 281.